

5. MARKTPRAKTIJEN, INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/ PRATIQUES DU MARCHÉ, DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

*Grégory Sorreaux et Anne Delheid*³

Wetgeving/Législation

Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

DROIT DE LA CONSOMMATION – DROIT EUROPÉEN
Denrées alimentaires – Information du consommateur
CONSUMENTENRECHT – EUROPEES RECHT
Levensmiddelen – Informatie aan de consument

Le 22 novembre 2011, un nouveau règlement communautaire concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement n° 1169/2011) a été publié au *Journal officiel*. Le nouveau règlement poursuit un double objectif: tout d'abord, la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs, afin que ces derniers puissent bénéficier d'informations utiles et de denrées alimentaires sûres et saines. Le règlement vise également à harmoniser et moderniser la législation, en établissant des règles désormais uniformes et directement applicables à l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le règlement, particulièrement complexe, impose de nombreuses obligations nouvelles aux fabricants et distributeurs de denrées alimentaires et fait peser sur ceux-ci une responsabilité accrue.

Ce texte, qui a fait l'objet de discussions longues et approfondies au niveau du Conseil et du Parlement, remplacera les dispositions actuelles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, sans préjudice toutefois de l'application de dispositions particulières à certaines catégories d'aliments.

Conscient que la mise en œuvre du règlement imposera de lourdes charges aux entreprises, le législateur européen a fixé l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions au 13 décembre 2014, tout en incitant et autorisant les exploitants du secteur alimentaire à s'y conformer avant cette date. Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 13 décembre 2014 et qui ne sont pas conformes aux exigences du nouveau règlement, pourront par ailleurs être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

³ Avocats à Bruxelles.

Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquetage comprendront à l'avenir la déclaration nutritionnelle. Une telle déclaration était auparavant purement facultative. Cette déclaration devra à présent reprendre pas moins de sept types d'informations (valeur énergétique, quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel) et celles-ci devront nécessairement figurer dans le même champ visuel.

Certaines dérogations, le plus souvent limitées, sont toutefois prévues pour des produits tels que les boissons alcoolisées, le lait, le café, les eaux, les compléments alimentaires ou encore les produits conditionnés dans des emballages de taille réduite. La Commission européenne est chargée d'élaborer un rapport d'ici fin 2014 concernant le régime à respecter par les boissons alcoolisées.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des étiquettes, le règlement impose une taille minimale de 1,2 ou 0,9 mm pour les informations obligatoires, selon la taille de l'emballage.

Selon la législation actuelle, les substances allergènes doivent être simplement mentionnées sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées. Désormais, ces substances devront non seulement être reprises dans la liste des ingrédients, mais elles devront également être nettement mises en évidence par une impression qui les distingue du reste de la liste des ingrédients. Par ailleurs, les informations sur les substances allergènes devront également accompagner les denrées alimentaires non emballées, tels que les plats proposés par les restaurants et les cantines.

La mention du pays d'origine était jusqu'à présent facultative, sauf quand l'absence d'indication pouvait tromper le consommateur quant à la réelle origine du produit. Elle n'était obligatoire que pour certains fruits et légumes, la viande de bœuf et de veau, le miel et l'huile d'olive. Elle devient désormais obligatoire également pour la viande d'agneau, de porc, de volaille et de chèvre ainsi que pour les produits qui sont finis dans un pays et dont la provenance est mentionnée, mais dont l'ingrédient primaire provient d'un autre pays (par exemple, du beurre baraté en Belgique avec du lait français). Ces nouvelles règles n'entreront cependant en vigueur qu'après l'adoption de règlements d'exécution par la Commission européenne. La Commission pourra également étendre dans le futur ces obligations à d'autres produits, tels que le lait, les aliments non transformés ou encore ceux dont l'ingrédient primaire intervient pour plus de 50% dans le produit fini.

Le nouveau règlement prévoit désormais que lorsque les denrées alimentaires sont vendues par un moyen de communication à distance, la plupart des mentions obli-

gatoires devront être fournies avant la conclusion de l'achat.

Alors que la directive 2000/13 sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées laissait les Etats membres libres de fixer les responsabilités respectives des fabricants et distributeurs en matière d'étiquetage, le règlement 1169/2011 prévoit une responsabilité des exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire. Le législateur souhaite ici clairement éviter une fragmentation des responsabilités entre les différents acteurs. L'exploitant responsable de la présence et de l'exactitude des informations est l'exploitant sous le nom duquel la denrée est commercialisée (c'est-à-dire le plus souvent le fabricant) ou, s'il n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union. Les distributeurs, quant à eux, ne pourront désormais plus fournir de denrées alimentaires dont ils savent ou supposent, sur la base des informations dont ils disposent en tant que professionnels, qu'elles ne sont pas conformes à la législation applicable.

Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs

PRATIQUES DU MARCHÉ – CONTRATS AVEC LE CONSOMMATEUR

Contrats à distance – Contrats conclus en dehors des locaux de l'entreprise

DROIT DE LA CONSOMMATION – DROIT EUROPÉEN

Définitions – Information du consommateur

CONTRATS SPÉCIAUX – VENTE

Vente à des consommateurs

MARKTPRAKTIJKEN – OVEREENKOMSTEN MET DE CONSUMENT

Overeenkomsten op afstand – Overeenkomsten buiten de lokalen van de onderneming

CONSUMENTENRECHT – EUROPEES RECHT

Definities – Voorlichting consument

BIJZONDERE OVEREENKOMSTEN – KOOP-VERKOOP

Consumentenkoop

Le 25 octobre 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté après d'âpres négociations une nouvelle directive relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (directive 93/13/CE) et la directive relative à la garantie des biens de consommation (directive 99/44/CE), et abrogeant les anciennes directives concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés en dehors de l'établissement du professionnel (directive 85/577/CE) et en matière de contrats à distance (directive 97/7/CE). Cette directive d'harmonisation maximale (sauf exceptions précisées dans le texte) a pour but d'harmoniser de manière plus complète certains éléments essentiels relatifs à la protection des consommateurs.

La directive s'applique à tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, en ce compris les contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage urbain. Cette directive ne porte toutefois pas atteinte à l'application d'instruments communautaires régissant un secteur particulier. La directive énumère par ailleurs une série de contrats auxquels la directive ne s'applique pas, tels que les contrats portant sur les services sociaux, les soins de santé, les jeux d'argent, les services financiers, la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers et les services de transport de passagers (sauf pour ces derniers les dispositions relatives aux frais pour l'utilisation des moyens de paiement). De plus, les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer la directive aux contrats 'hors établissement' dont le montant n'excède pas 50 EUR.

La nouvelle directive énumère une série d'obligations d'information concernant les contrats à distance, les contrats hors établissement, ainsi que les autres contrats. Le professionnel devra par exemple informer le consommateur de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, ainsi que, le cas échéant, de l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales.

Un seul et même délai de rétractation de 14 jours calendrier existera tant pour les contrats à distance que pour les contrats conclus hors établissement. Le professionnel est tenu d'informer le consommateur de ce droit et, à défaut, ce dernier pourra exercer son droit pendant un délai de 12 mois à partir de l'expiration de la période initiale de 14 jours.

Les modalités d'exercice du droit de rétractation sont simplifiées: le consommateur peut ainsi utiliser un modèle de formulaire de rétractation que le professionnel mettra à sa disposition ou peut simplement faire une déclaration claire exposant sa décision de se rétracter du contrat. Le professionnel devra rembourser le consommateur de tous paiements reçus de sa part dans un délai de 14 jours suivant celui où il est informé de la décision de rétractation du consommateur. Le remboursement devra être effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur. Ce dernier supportera les frais de renvoi des biens, à condition que le professionnel l'ait informé qu'il devait les prendre en charge. Le consommateur sera responsable de la dépréciation des biens résultant d'une manipulation autre que celle nécessaire pour établir leur nature et leur fonctionnement, tout en conservant son droit de rétractation.

Une série d'exceptions au droit de rétractation est énumérée par la directive, exceptions plus larges qu'auparavant.